

Gouvernement du Québec

**Décret 327-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005 ;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 15 et 16 avril 2005 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Marie Gagnon, conseillère spéciale au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse au cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44125

Gouvernement du Québec

**Décret 328-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du procureur général, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général (2002, c. 73), le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret n<sup>o</sup> 818-91 du 12 juin 1991, demeure applicable aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints jusqu'à la date d'entrée en vigueur du premier décret pris postérieurement au 19 décembre 2002, en application de l'article 6 de la Loi sur les substituts du procureur général ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 892-2003 du 27 août 2003 accordait aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003, le même pourcentage d'augmentation et le même montant forfaitaire que ceux consentis aux cadres par la décision du Conseil du trésor portant le numéro CT 199640 du 10 mars 2003, selon les mêmes conditions et modalités prévues par cette décision ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :